

L'établissement d'APS

Amiens le 13 octobre 2015



Éléments de définition

Fondement : **instruction n° 94-049 JS du 7 mars 1994**

L'instruction du 7 mars 1994 précise que trois éléments sont nécessaires pour qu'existe un établissement :

- **un équipement** qui peut être mobile (bateaux, chevaux, parapente...) mais généralement fixé dans **un lieu**,
- **une activité physique et sportive,**
- **une durée.**

C'est aussi:

- Un statut juridique.
- Des éducateurs sportifs.



Suppression de l'obligation de déclaration

Fondement : article 49, I, de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (J.O.R.F. du 21 décembre 2014)

Abrogation de **l'article L. 322-3 du code du sport.**



L'obligation d'honorabilité

Fondement : **articles L. 322-1 et A. 322-3 du code du sport, instruction n° 05-249 JS du 30 décembre 2005**

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 du code du sport ne peut exploiter un établissement d'activités physiques et sportives.

Les condamnations prévues à l'article L. 212-9 sont identiques à celles interdisant à un éducateur d'encadrer une activité physique ou sportive (voir sur ce point la fiche sur l'article L. 212-9 du code du sport).

La direction départementale de la cohésion sociale vérifie le casier judiciaire en demandant le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé au ministère de la justice.



Les garanties d'hygiène et de sécurité

Fondement : [article L. 322-2 du code du sport](#)

Des règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives.

D'autres règles, particulières à certaines activités physiques et sportives, s'appliquent aux établissements organisant la pratique ou l'enseignement de ces activités.



Les règles générales s'imposant à tous les établissements d'activités physiques ou sportives

1.- Les secours

Fondement : **article R. 322-4 du code du sport**

- un **tableau** d'organisation des secours
- un **moyen de communication** pour appeler les services de secours
- une **trousse de secours** pour les premiers soins
- la présence d'un défibrillateur automatisé externe (automatique ou semi-automatique) n'est pas obligatoire mais néanmoins recommandée.

Lorsqu'il est présent, il doit être en bon état de marche et son lieu de localisation doit être signalé par un panneau et accessible à tous.



2.- L'affichage

Fondement : [article R. 322-5 du code du sport](#)

- des diplômes et autres qualifications** de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement,
- de la carte professionnelle** de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement,
- de l'attestation de stagiaire** dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants,
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité** applicables à l'établissement,
- **de l'attestation du contrat d'assurance** couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants de l'activité physique ou sportive.



3.- L'assurance

Fondement : **article L. 321-7 du code du sport**

4.- La déclaration d'accident grave

Fondement : **articles R. 322-6 et R. 322-8 du code du sport, instruction n° 08-161 JS du 24 décembre 2008 relative aux fiches d'accident et d'enquête administrative concernant l'accidentologie dans le sport.**

5.- Les mesures administratives

Fondement : **article L. 322-5 du code du sport**



Matthieu CROIZER
Professeur de Sport

**Service de la Jeunesse des Sports
et de la Vie Associative**

03 22 50 23 43 | matthieu.croizer@somme.gouv.fr

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de la Somme**
3, boulevard Guyencourt 80027 Amiens cedex 1

